

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_178 en date du 23 juillet 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT NUMÉROTAGE RÉGULIER PARTIEL DE LA
RUE DE L'ÉGALITÉ CÔTÉ IMPAIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR-2020-0043, en date du 28 février 2020, portant numérotage partiel de la rue de l'Égalité,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR-2021-088, en date du 7 juin 2021, portant numérotage régulier et partiel des propriétés rue de l'Égalité côté pair,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR-2021-218, en date du 9 décembre 2021, portant numérotage partiel de la rue de l'Égalité côté impair,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la poursuite du numérotage de la rue de l'Égalité, côté impair, eu égard au projet de construction d'un équipement multiculturel au sein de la parcelle AN 297 dans le cadre de l'aménagement du « Cœur de Ville – République »,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Le numérotage de la parcelle cadastrée AN 297 au droit de la rue de l'Égalité est déterminé suivant le plan joint.

Article 2 : Le numérotage comporte une série continue de numéros à raison d'un numéro, voire plusieurs par immeuble.

Article 3 : La série des numéros est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche, en prenant pour origine l'extrémité de la voie la plus proche de la Seine ou bien dans le sens de l'écoulement de la Seine de l'amont vers l'aval si cette voie lui est parallèle.

Article 4 : Le numérotage se fait par apposition sur la façade ou le mur de clôture de l'immeuble, au-dessus ou à gauche de la porte principale, d'une plaque en tôle vernissée de 10 cm de haut sur 15 cm de large, portant le numéro de la parcelle en chiffres arabes de 6 cm de haut, inscrits en blanc sur fond bleu.

Article 5 : Les propriétaires procéderont, à leurs frais et sous contrôle de la municipalité, à l'apposition des plaques.

Article 6 : Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à garantir la parfaite visibilité des numéros.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis en dehors de celui qui est prévu par le présent arrêté. Aucun changement ne pourra être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information aux différentes administrations concernées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Essonne, chargée du contrôle de légalité.

Le Maire,



Philippe RIO



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification